

**CONVENTION D'UTILISATION DE LA STATION DE CARBURANT DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF LES MARTIGUES PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**

Entre La commune de Châteauneuf Les Martigues représenté par son maire Mr Roland MOUREN ci-après désigné **la Commune**,

Et la Métropole Aix Marseille Provence représentée par sa présidente Mme Martine VASSAL, ci-après désignée **la Métropole**,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – Objet de la convention**

Les véhicules de la Métropole de type balayeuse et arroseuse, dont la vitesse maximale autorisée est fixée à moins de 25 km/h, affectés à l'antenne de Châteauneuf Les Martigues sont autorisés à utiliser les installations de distribution de carburant du Centre Technique Municipal situé au 31 boulevard Armand Audibert. La métropole est autorisée à approvisionner les cuves de l'installation à concurrence des volumes consommés par ses engins.

**ARTICLE 2 – Modalités de l'approvisionnement des véhicules**

Les prises de carburant devront être effectuées du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du Centre technique municipal à savoir de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Le volume de carburant total distribué par mois ne pourra pas excéder à 1 000 litres.

Chaque engin sera équipé d'un badge spécifique de prise de carburant, ce badge sera exclusif et ne sera en aucun cas utilisé pour approvisionner un véhicule non doté ou prélever du carburant en vrac. Les maximums journaliers et mensuels seront paramétrés sur chaque badge.

La métropole s'engage à utiliser les badges suivant ce pré requis et en assure la responsabilité en cas d'usage non conforme.

Le nombre maximum de badge délivré et en circulation sera de 4 unités. En cas de perte la Métropole fera le signalement à la Commune.

**ARTICLE 3 – Approvisionnement en carburant**

La Métropole aura en charge d'approvisionner la cuve en gasoil (normal) de type B7 avec le prestataire de son choix.

Ce prestataire interviendra suivant les règles de sécurité et de dépotage inscrites sur le site. Le dépotage sera assuré sous le contrôle d'un agent technique municipal pour ce qui concerne les règles de sécurité et sous la vérification d'un agent de la métropole pour la vérification des volumes approvisionnés.

**ARTICLE 4 – Participation financière de la Communauté**

L'approvisionnement du carburant consommé par les engins de la Métropole est à la charge de la Métropole (cout logistique de transport/livraison et cout du carburant).

La livraison devancera les consommations.

Les consommations seront déduites au fur et à mesure de cet approvisionnement.

Le service logistique de la Commune établira établi un état mensuel des consommations à partir du logiciel de gestions des pompes à carburant et des badges de distributions de carburants. Cet état fera apparaitre le détail des consommations des véhicules de la métropole et le total consommé.

Cet état sera communiqué au responsable de la Métropole (antenne) pour vérification mais aussi pour coordination du réapprovisionnement de la cuve avec la Direction compétente si la consommation a atteint le seuil de réapprovisionnement.

#### **ARTICLE 5 – Participation financière de la Commune**

La commune accepte à titre gratuit l'utilisation ponctuelle de ses installations par la Métropole. Les couts de gestion, logistique, d'infrastructure, de gardiennage et de sécurité générale restent à sa charge.

#### **ARTICLE 6 – Assurance**

Chacune des entités (Commune et Métropole) couvrira par leur assurance toute dégradation ou tout accident provoqué par un engin ou une personne lors des prises de carburant ou des dépotages.

#### **ARTICLE 7 – Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée d'un an reconductible 3 fois sans que la durée totale excède 4 ans. La reconduction est tacite. La non reconduction doit être formulée par voie expresse à minima un mois avant la fin de la convention.

Fait à Châteauneuf-les-Martigues le,.....

Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues

Roland MOUREN

La Présidente de la métropole Aix-Marseille Provence

Martine VASSAL